



SALAIRE MINIMUM VAUDOIS: ET MAINTENANT?

AGEFI - 26.06.2026

«LA LÉGISLATION D'APPLICATION DEVRA S'INSCRIRE DANS UNE RÉFLEXION SUR LES DIVERS RÉGIMES SOCIAUX DU CANTON.»

Quinze ans après le rejet du principe d'un salaire minimum cantonal, le 15 mai 2011, par 51% des Vaudois, l'opiniâtreté syndicale a fini par porter ses fruits... dans une certaine mesure.

Ainsi, le 14 juin dernier, la population du canton a accepté, par 49,09% des voix, contre 45,87% et 5,04% de bulletins blancs, d'ancrer à l'article 60 de la Constitution, intitulé «Protection sociale», un deuxième alinéa, qui dispose ce qui suit: «Chaque travailleur a droit à un salaire qui lui assure un niveau de vie décent. Pour ce faire, l'Etat institue un salaire minimum applicable en principe à tous les secteurs économiques.»

Les Vaudois ont en revanche rejeté les propositions de lois d'application qui leur étaient parallèlement soumises, soit une initiative législative portée par la gauche et les syndicats, ainsi qu'un contre-projet conçu par le Conseil d'Etat et adopté par le Grand Conseil.

Les autorités vont maintenant devoir remettre l'ouvrage sur le métier en cherchant à analyser une volonté populaire en réalité impossible à interpréter, tant les résultats étaient serrés et le nombre de bulletins blancs important (la disposition constitutionnelle elle-même n'a pas recueilli la majorité absolue des votants). Toutefois, dès lors que l'initiative législative et le contre-projet prévoyaient tous deux un salaire minimum de 23 francs de l'heure, on peut supposer que ce montant a été jugé – à juste titre – trop élevé et qu'il devra donc être revu à la baisse.

Rappelons que le Tribunal fédéral n'a reconnu la compétence des cantons d'édicter des salaires minimaux que dans la mesure où ces derniers se situent à un niveau relativement bas, proche du revenu minimal résultant des systèmes d'assurance

ou d'assistance sociale, sous peine de sortir du cadre de la «politique sociale» pour entrer dans celui de la «politique économique» et, donc, d'être contraires à la liberté économique.

Le montant de 23 francs de l'heure résulte, grosso modo, d'un calcul basé sur les prestations complémentaires dans l'AVS, ramené à un salaire brut. Si cette méthode est conforme à la jurisprudence, la question de sa pertinence pour déterminer un salaire minimum cantonal mérite d'être posée, dès lors qu'elle se fonde sur un régime fédéral. Les forfaits minimaux prévus dans le système vaudois du revenu d'insertion constitueraient à cet égard une base de travail sans doute plus cohérente.

Par ailleurs, dans la mesure où la rémunération ne constitue plus uniquement la contrepartie d'une prestation de travail évaluée sur des critères économiques, mais devient un instrument de politique sociale, la législation d'application de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution vaudoise devra s'inscrire plus largement dans une réflexion sur les divers régimes sociaux du canton et leur articulation entre eux.

A cet égard, l'entrée en vigueur d'un salaire minimum exigera impérativement, en parallèle, la révision (voire la suppression) du régime des prestations complémentaires pour familles, dont l'efficacité, en termes d'incitation au travail, n'a d'ailleurs toujours pas été démontrée. En tout état de cause, il ne saurait plus être question de ponctionner les masses salariales pour financer ce système, sous le prétexte, déjà fallacieux à l'époque, que l'économie «crée de la pauvreté».